



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/116
27 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 14.2 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN ET MISE AUX VOIX DES PROJETS DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
MONDIAUX ET/OU DES PROJETS D'AMENDEMENTS À DES RÈGLEMENTS
TECHNIQUES MONDIAUX EXISTANTS**

Proposition de rectificatif 1 au RTM n° 8
(Systèmes de contrôle de stabilité)

Communication du représentant des États-Unis d'Amérique*

Le texte reproduit ci-après, qui a été établi par le représentant des États-Unis d'Amérique, propose des corrections de forme au RTM n° 8 (ECE/TRANS/180/Add.8). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif (AC.3) aux fins d'examen et adoption éventuelle par l'AC.3 à l'issue d'un vote.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial établi, harmonise et met à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Texte du Règlement technique mondial

Paragraphe 5.6.5, modifier comme suit:

«5.6.5 Le constructeur peut utiliser le témoin de désactivation de l'ESC pour indiquer un niveau de fonctionnement différent du mode de fonctionnement par défaut **initialement prévu par le constructeur**, même si le véhicule satisfait aux dispositions des paragraphes 5, 5.1, 5.2 et 5.3 à ce niveau de fonctionnement de l'ESC.».

Paragraphe 7.2, modifier comme suit:

«7.2 Contrôle de la lampe-témoin. Le véhicule étant à l'arrêt et la commande de contact étant sur la position "Verrouillé" ou "Arrêt", mettre la commande de contact sur la position "Marche" ou, selon le cas, sur la position spéciale de contrôle de la lampe. Le témoin de défaut de fonctionnement de l'ESC doit s'allumer pour le contrôle de la lampe, comme prescrit au paragraphe ~~5.4 d)~~ **5.4 g)** et, si le véhicule en est équipé, le témoin de désactivation doit aussi s'allumer pour le contrôle de la lampe, comme prescrit au paragraphe ~~5.6.6~~ **5.6.2 g)**. Le contrôle de la lampe-témoin n'est pas requis si elle se trouve dans l'espace d'affichage commun, comme indiqué aux paragraphes 5.4.2 et 5.6.4.».

Paragraphe 7.3, modifier comme suit:

«7.3 Contrôle de la commande de désactivation de l'ESC. Sur les véhicules équipés d'une commande de désactivation de l'ESC, le véhicule étant à l'arrêt et la commande de contact étant sur la position "Verrouillé" ou "Arrêt", mettre la commande de contact sur la position "Marche". Actionner la commande de désactivation de l'ESC et vérifier que le témoin portant la mention "ESC OFF" s'allume, comme prescrit au paragraphe ~~5.6.4~~ **5.6.2**. Remettre la commande de contact sur la position "Verrouillé" ou "Arrêt", puis la mettre à nouveau sur la position "Marche" et vérifier que le témoin portant la mention "ESC OFF" s'est éteint, ce qui indique que le système ESC a été réactivé, comme prescrit au paragraphe 5.5.1.».

B. JUSTIFICATION

Paragraphe 5.6.5

Alignement sur le paragraphe 5.5.1.

Paragraphe 7.2

Le paragraphe 7.2 se lit comme suit: «... Le témoin de défaut de fonctionnement de l'ESC doit s'allumer pour le contrôle de la lampe, comme prescrit au paragraphe 5.4 d) et, si le véhicule en est équipé, le témoin de désactivation doit aussi s'allumer pour le contrôle de la lampe, comme prescrit au paragraphe 5.6.6...». Le paragraphe 5.4 d) ne définit que la couleur du témoin

alors que le paragraphe 5.4 g) précise le moment où le témoin doit s'allumer. En outre, il n'existe pas de paragraphe 5.6.6 et le paragraphe 5.6.2 g) définit dans quelles conditions le témoin doit s'allumer.

Paragraphe 7.3

Le paragraphe 7.3 se lit comme suit: «... Actionner la commande de désactivation de l'ESC et vérifier que le témoin portant la mention "ESC OFF", s'allume comme prescrit au paragraphe 5.6.4...». Alors que le paragraphe 5.6.4 stipule que «La prescription du paragraphe 5.6.2 g) ne s'applique pas au témoin figurant dans un espace commun d'affichage», le paragraphe 5.6.2 contient un certain nombre de prescriptions relatives au témoin de désactivation de l'ESC.
